

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS

Mercredi 07 avril 2021

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Liens utiles

- Pour toutes informations sur les mesures locales dans le département (couvre-feu notamment) sur le site de la Préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid-19-dans-le-puy-de-dome-a8240.html>
- Pour retrouver les différents arrêtés préfectoraux : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2020-a8039.html>
- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le site de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>
- Pour la carte avec l'indication du taux d'incidence par commune : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9
- Pour toutes les informations sur le Plan de relance et les appels à projet dans le département : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-relance-r2081.html>
- Pour télécharger l'application TousAntiCovid : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Contact

- Nous vous rappelons que vous pouvez adresser toutes vos questions à l'adresse mail dédiée : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr
- Numéro vert question sanitaire COVID-19 : 0 800 130 000

INDEX

INDEX.....	2
INFORMATIONS SANITAIRES.....	3
NOUVELLES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT.....	3
VACCINS.....	10
ÉCONOMIE.....	12
DIVERS.....	15

Informations sanitaires

Niveau national au 06/04	Niveau régional au 06/04	Niveau départemental au 07/04
<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 405• Taux d'incidence des + de 75 ans : 218• Taux de positivité : 7,8	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 400• Taux d'incidence des + de 75 ans : 213• Taux de positivité : 8,3	<ul style="list-style-type: none">• Taux d'incidence : 301• Taux d'incidence des + de 75 ans : 155• Taux de positivité : 6,0

Nombre de personnes testées : 34 000

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 06 avril, 221 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées dont en 33 réanimation. 611 personnes décédées en hôpital. 2115 personnes sont retournées à domicile.

Vaccination

Le 06 avril 2021, le nombre d'injections cumulées dans le Puy-de-Dôme était de 122 262 injections dont 101 312 personnes vaccinées au moins une fois dans le département.

Clusters au 06 avril 2021

Nom du Cluster	Commune	État du Cluster
SSR	Thiers	Cluster élevé
Foyer de vie Variant UK	Pérignat-sur-Allier	Cluster élevé
Institut les Gravouses	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
IMP Clairefontaine Variants UK/SA/B	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
IME de Nonette	Nonette	Cluster élevé

Nouvelles mesures de lutte contre la covid-19 dans le département

En plus des mesures nationales effectives depuis le samedi 3 avril et après avoir consulté les élus du département (obtention de 248 réponses) et s'être entretenu avec le Président de Clermont Auvergne Métropole, le Préfet a pris aujourd'hui un arrêté de mesures additionnelles de lutte contre la Covid-19. Ainsi depuis ce matin, 6h :

- **Le port du masque sera obligatoire sur la voie publique et dans les parcs et jardins des communes de plus de 1000 habitants.**
- **Les parcs et jardins devront fermer à 18 h sur l'ensemble du département.**
- **Les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage seront interdits sur l'ensemble du département.**
- **La consommation d'alcool sera interdite sur la voie publique sur l'ensemble du département.**
- **En complémentarité des dispositions nationales, la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble du périmètre de Clermont-Auvergne-Métropole si lesdites boissons ne sont pas vendues dans des contenants hermétiquement fermés (canettes, bouteilles).**

Types de mesures	Mesures applicables
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> • Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6 heures et 19 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : <ul style="list-style-type: none"> • Les promenades et activités sportives individuelles dans un rayon de 10 km autour de son domicile et sans durée, selon un régime simplifié (justificatif de domicile) ; • Les achats de première nécessité et activités listées dans l'attestation, dans son département de résidence. Pour les personnes résidant aux frontières d'autres départements, il est admis que ces autorisations valent aussi dans un rayon de 30 km autour de son lieu de résidence ; • Les motifs impérieux (activités et achats professionnels, consultations et soins, motif familial impérieux, convocation judiciaire ou administrative, etc) sans limite de distance ; • Les règles pour les déplacements durant le couvre-feu demeurent inchangées. <p>Les nouvelles attestations de déplacement sont à retrouver : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager</p>
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique, sauf dans les cas prévus par le décret : <ul style="list-style-type: none"> - Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ; - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; - Les services de transport de voyageurs ; - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; - Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ; - Les cérémonies publiques ; - les marchés alimentaires et non alimentaires.
Activités non commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les établissements et activités énumérés ci-après peuvent continuer à accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières : <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret du 20 octobre ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique. - Les auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. Les épreuves pratiques du permis de conduire sont autorisées. La préparation à l'épreuve théorique ainsi que l'examen du code reste à distance. - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de

	<p>l'action sociale et des familles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Activités commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, toutes les activités commerciales ne pouvant pas se dérouler dans un ERP qui est fermé ne peuvent se dérouler à domicile (par exemple coach sportif). • Sur l'ensemble du département, les activités à domicile de nature commerciale, sportive ou artistique et les activités de cours à domicile, à l'exception des cours de soutien scolaire, ne sont autorisées que lorsque lesdites activités sont autorisées en établissement recevant du public.
Établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département, sont fermés :</i> <ul style="list-style-type: none"> - les ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type P (salles de danse et de jeux) ; - les établissements thermaux. - les fêtes foraines sont interdites. <p>En revanche, il est possible pour les ERP de type Y, L, CTS, T et P de recevoir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département, les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont fermés sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos) et pour les quatre alinéas susmentionnés.</i> • <i>Sur l'ensemble du département, les ERP de type L sont fermés à l'exception :</i> <ul style="list-style-type: none"> – des salles d'audience des juridictions ; – des crématoriums et des chambres funéraires ; – de l'activité des artistes professionnels (à huis clos) ; – des salles de ventes – des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; – De la formation continue ou professionnelle – et pour les quatre alinéas mentionnés au premier point de cette rubrique. • <i>Sur l'ensemble du département, les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives) sont autorisés à ouvrir de 6 h à 19h uniquement avec les règles sanitaires suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> – une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; – l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. – les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection

<p>Conservatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les conservatoires territoriaux sont fermés à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> – les pratiques professionnelles ; – les formations délivrant un diplôme professionnel ; – l'accueil des seuls élèves inscrits en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse, et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.
<p>Commerces</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, seuls les commerces listés en annexe du décret peuvent ouvrir entre 6 heures et 19 heures. Les autres magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande. Les commerces autorisés sont les suivants : les commerces ouverts lors des deux premiers confinements, les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles sur prise de rendez-vous et les visites de biens immobiliers. • Sur l'ensemble du département, les rayons de produits relevant de commerces par ailleurs fermés ne doivent pas être accessibles aux clients au sein des commerces, supermarchés, centres commerciaux et autres magasins de vente de plus de 400m². • Sur l'ensemble du département, fermeture de tous les magasins de vente et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sauf dérogations accordées pour les services publics et les commerces relevant des secteurs listés par le décret du 30 janvier (pharmacie, laboratoire d'analyse...) et de la construction (équipements pour la construction). Les banques (à l'exception des distributeurs à billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes...) doivent fermer. Liste des 8 magasins de vente et centres commerciaux de + 20 000 m² fermés : <ul style="list-style-type: none"> • centre commercial Auchan Plein Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Auchan Nord (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Nacarat (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Jaude 1 (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Leclerc La Pardieu (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Cora, Lempdes (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Riom Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • magasin Ikea. • Le retrait de commande par système de « drive » organisé à l'extérieur du centre commercial ou magasin isolé est autorisé suite à la modification du décret. Cette activité « drive » doit intervenir dans un cadre très organisé qui doit faire l'objet d'un protocole spécifique validé localement par la préfecture de département avec l'appui de l'ARS. Pour mémoire, l'article 29 du décret offre la possibilité au préfet d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. • Sur l'ensemble du département, tous les magasins de vente et centres commerciaux de moins de 20 000 m² relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois. Les jauges dans les commerces sont renforcées dans les commerces de plus de 400m² et passent de 8m² à 10m² par personne. – Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²; – La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. La jauge s'applique uniquement aux clients. Il convient néanmoins d'apprécier la tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles) ou nécessitant un accompagnement (personnes en situation de handicap). Le nombre d'adultes ne peut excéder deux personnes par unité sociale. <p>Le préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les magasins de ventes autorisés à ouvrir ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 19 heures, sauf pour les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires. - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
<p style="text-align: center;">Marchés Brocantes Vides-grenier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. • Sur l'ensemble du département, les braderies, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage sont interdits.
<p style="text-align: center;">Sports</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, les hippodromes ne peuvent pas recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. • Sur l'ensemble du département, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir du public, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; – les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; – les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, à l'exception des activités physiques et sportives ; – des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation – Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements – De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité

	<p>– De l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</p> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l’activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; – les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>• Sur l’ensemble du département, les ERP de type PA sportifs sont fermés au public à l’exception : Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) ; - les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat dans un rayon de 10 km autour du domicile - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l’organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé (enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire) - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d’activités sportives</p> <p>• Sur l’ensemble du département, fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l’exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type PA</p> <p>• <i>Sur l’ensemble du département</i>, les établissements de plein air (ERP de type PA) au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.</p>
<p>Hôtels</p>	<p>• <i>Sur l’ensemble du département</i>, les hôtels peuvent accueillir du public. Le port du masque y est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements. Les restaurants des hôtels ne peuvent continuer leur activité que par le room service.</p>
<p>Villages vacances, Campings Hébergements touristiques</p>	<p>• <i>Sur l’ensemble du département</i>, les villages vacances, les campings, les hébergements touristiques... sont désormais ouverts. Cependant les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</p>

	<p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.</p> <p>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.</p>
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, l'activité des trains touristiques est suspendue.
Parcs et jardins	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les parcs et jardins sont ouverts mais doivent fermer à 18h.
Restaurants – Bars – Débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé sont fermés. Les restaurants peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commande. Cependant, la vente à emporter est désormais interdite entre 19h00 et 6h00. • La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble du périmètre de Clermont-Auvergne-Métropole, même en accompagnement de repas, si lesdites boissons ne sont pas vendues dans des contenants hermétiquement fermés (canettes, bouteilles). • <i>Sur l'ensemble du département</i>, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les parcs et jardins est interdite dans l'ensemble du département. La vente d'alcool sur la voie publique est interdite à l'exception des contenants fermés hermétiquement. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, la restauration collective sous contrat ou en régie peut continuer son activité de restauration. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, des restaurants routiers peuvent assurer un service de restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18 h et 10 h du matin sur présentation de leur carte professionnelle. Aujourd'hui, le ministre des transports annoncé que toujours dans ce cadre-là, les restaurants peuvent ouvrir pour le repas de midi (Plus d'informations : https://www.ecologie.gouv.fr/extension-des-horaires-douverture-des-restaurants-routiers). Les restaurants routiers concernés par cette mesure dans le département sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ; - restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ; - restaurant routier sur l'aire de Limagne, A898 à Orléat (63190) ; - restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800) ; - restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290) ; - restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190) ; - restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230) ; - restaurant « Au bon Gaulois » situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63820).
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les lieux de culte restent ouverts : les fidèles sont libres de pouvoir s'y rendre pour prier à titre individuel. Les cérémonies de culte et les cérémonies funéraires sont autorisées. L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. • À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit
Mariages civils et pacs	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, La présence du public assistant aux cérémonies civiles des mariages et pacs est autorisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)

	<p>- Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les lieux mentionnés au 3°, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</p> <p>« 2° Une rangée sur deux est laissée inoccupée</p>
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, tous les établissements scolaires de la crèche au lycée sont fermés. <p>Le calendrier scolaire est adapté avec une fermeture des crèches, écoles maternelles et primaires (à l'exception des structures médico-sociales accompagnant des enfants handicapés), collèges, lycées à partir du mardi 6 avril 2021 (le lundi 05 avril étant férié) pendant 3 semaines. Calendrier des écoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ; • semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ; • semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ; • semaine du 3 mai : retour en classe pour les collèges/lycées en respectant des jauges de présence adaptées. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les universités continuent de fonctionner selon les protocoles en vigueur, soit la possibilité pour chaque étudiant de se rendre à l'université 1 jour par semaine. Les concours et examens prévus jusqu'au 3 mai seront maintenus et leur organisation sera adaptée. Les concours et examens qui ne pourront pas se dérouler en distanciel devront être reportés autant que possible au mois de mai. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les activités extrascolaires sont interdites. Les centres aérés sont fermés. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, un dispositif d'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaires est organisé depuis le 5 avril en lien avec l'Éducation nationale et les collectivités locales.
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le télétravail doit être systématique. Toutes les missions télétravaillables doivent l'être au moins 4 jours sur 5.
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les ERP à partir de 11 ans et est recommandé, dans la mesure du possible, pour les enfants de 6 à 10 ans. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans les établissements scolaires pour les élèves à partir de 6 ans. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein air, les brocantes et vides-greniers. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire aux abords des gares et des arrêts de transport en commun. • <i>Dans toutes les communes de plus de 1000 habitants</i>, le port du masque sanitaire est obligatoire sur la voie publique et dans les parcs et jardins.

Vaccins

- Le ministère de la santé met à jour régulièrement la liste des publics prioritaires pour la vaccination. Vous pouvez retrouver cette liste sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires>
- 13 centres de vaccination, dans le département, sont ouverts pour les publics concernés :
 - Centre du CHU de Clermont-Ferrand, le site Gabriel Montpied (Estaing et Louise Michel étant ouverts aux professionnels)
 - Centre de vaccination Émile Roux
 - Centre de vaccination du CH de Thiers
 - Centre de vaccination du CH d'Issoire
 - Centre de vaccination CH du Mont Dore
 - Centre de vaccination du CH d'Ambert
 - Maison des Sports, à Clermont-Ferrand
 - Le centre hospitalier de Riom
 - Le centre tri-site des Combrailles (Saint-Eloy-les-Mines, Pontgibaud et Giat)
 - Un centre interne de vaccination dédié aux sapeurs-pompiers.
 - Centre de vaccination de Billom
 - Centre de vaccination de Volvic
- Pour les publics concernés, la prise de rendez-vous est possible sur <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html#dep-63>, en appelant le numéro national 0800 009 110 ou en contactant directement les centres de vaccination. À ce stade, la prise de rendez-vous est suspendue dans l'attente d'éléments sur la livraison des vaccins.
- Jusqu'à nouvel ordre, plus aucun nouveau centre de vaccination ne sera ouvert dans le département afin d'éviter tout risque de pénurie de vaccins. La gestion des doses est très serrée (calcul journalier de la répartition des doses).
- Le temps de latence entre les deux injections du vaccin Pfizer est de quatre semaines et non plus trois. Ce délai reste de 3 semaines pour les personnes en EPHAD.
- Une vaccination a été proposée à toutes les personnes en situation de handicap résidant dans un établissement spécialisé, ainsi qu'à tous les résidents d'EHPAD (taux de couverture de l'ordre de 70 %).
- 27,80 % des plus de 75 ans ont été vaccinés dans le département (18,10 % ont reçu les deux doses).
- Lancement de la campagne de vaccination pour les plus de 65 ans dès le mois d'avril. Mi-mai, 50 % des plus de 50 ans souhaitant être vaccinés auront reçu au moins la première dose.
- Les personnes ayant contracté le coronavirus, résultats PCR à l'appui, n'auront besoin de recevoir qu'une seule dose de vaccin.
- À la suite de l'avis de l'Agence européenne du médicament, la campagne de vaccination avec le vaccin AstraZeneca ont repris dès le vendredi 19 mars 2021. Dans le département, aucunes livraisons d'AstraZeneca pour les opérations de vaccination pilotées par l'ARS en accord avec le Préfet ne sont prévues pour les 10 prochains jours.

- Pour les prochains, les livraisons des vaccins Pfizer et Moderna vont être augmentées. Fin mars, le département recevra 7000 doses par semaines de Pfizer, puis 16 000 en avril pour le flux A. Pour le Moderna, le département recevra 6000 doses par semaines, avec aussi une augmentation en avril.
- À la fin du mois de mars, l'ensemble des populations résidentes en structures spécialisées (EPHAD, ULSD, foyers pour personnes en situation de handicap) et toutes les personnes de plus de 75 ans se seront vues proposer au moins une première injection de vaccin.
- Le Président de la République a annoncé l'ouverture de la vaccination à toutes les personnes de plus de 70 ans dès samedi 27 mars.
- Comme annoncé par M. Olivier VERAN, ministre des Solidarités et de la Santé, à Clermont-Ferrand, la préfecture du Puy-de-Dôme, en lien l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, annonce l'ouverture prochaine d'un Centre de vaccination de grande capacité à la Grande Halle Auvergne-Rhône-Alpes, à Cournon-d'Auvergne, mise à disposition par le Conseil régional. L'ouverture est prévue d'ici mi-avril, avec une montée en charge à 1 000 doses injectées par jour début mai.
- La Caisse d'assurance maladie va lancer une politique « d'aller vers » avec une logique plus systématique d'appel en direction des plus de 75 ans non vaccinés afin de leur permettre de se faire vacciner.
- L'Etat va prendre à sa charge un quantum élargi des dépenses engagées, et qu'il leur appartient d'engager un travail de recensement des dépenses liées à la prise en charge des effectifs administratifs et des responsables de centre. L'ARS sollicitera prochainement les collectivités en ce sens, lesquelles sont d'ores et déjà invitées à établir un recensement des dépenses réelles de leurs centres de vaccination.
- **Le Centre de grande capacité de Cournon ouvrira au cours de la semaine du 12 avril.**

Déplacements internationaux et dans les Outre-mer

- À partir du dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne sera interdite, sauf motif impérieux. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, seront conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif.
- Les déplacements dans les Outre-mer seront autorisés uniquement sur motif impérieux.

Économie

Plan «1 jeune, 1 solution »

- Le Premier ministre a annoncé prolonger le soutien de l'État à l'apprentissage dans les mêmes conditions et ce jusqu'à la fin de l'année. Plus d'informations : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/je-recrute>
- Mise en place de la plateforme <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/> : les employeurs publics et privés peuvent trouver les solutions pour les aider à recruter des jeunes,

s'informer sur les mesures de soutien qui peuvent les y aider, déposer une offre d'emploi, participer à un des événements de recrutement organisés partout en France. Ils peuvent également s'engager en ayant recours aux différents dispositifs du plan « 1 jeune, 1 solution ».

Aides de l'État – Plan de Relance :

- **Les aides de l'État sont prolongés pour toutes les entreprises/commerces... devant fermer administrativement dans le cadre des mesures de lutte contre le virus.**
- **Les parents ne pouvant travailler pour garder leurs enfants pourront bénéficier du chômage partiel.**
- La ministre du travail a annoncé la prolongation jusqu'à la fin avril de l'activité partielle pour les entreprises, cependant, elle a aussi annoncé que des concertations, par secteur d'activité, seraient menées dès la semaine prochaine pour préparer la levée progressive des restrictions sanitaires et adapter de manière pertinente le niveau de soutien aux entreprises dans la perspective de ces allègements. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/la-ministre-du-travail-de-l-emploi-et-de-l-insertion-a-reuni-les-partenaires>
- Pour les saisonniers, les intermittents et les travailleurs en « extra », l'État prolonge la garantie de ressources de 900 € par mois jusqu'en mai 2021. 400 000 personnes (qui sont inscrites à Pôle Emploi) bénéficient de cette aide. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/travailleurs-precaires-prolongation-de-l-aide-d-urgence-jusqu-en-mai-2021>
- Le ministre de l'Économie a annoncé un accord avec les compagnies d'assurance pour le gel des cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021 dans les secteurs les plus touchés par la crise. L'accord trouvé concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, ainsi que l'événementiel, le tourisme, le sport et la culture.

Fonds de solidarité rénové :

- Les entreprises des secteurs S1 et S1bis (voir la liste : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043106299>) et les entreprises situées dans une station de ski peuvent effectuer une demande pour le fonds de solidarité complémentaire de décembre. Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>
- Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.
- Les entreprises du secteur S1 bis (dont la liste est disponible [ici](#)) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre

d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Ces entreprises pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.

- L'État prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des entreprises appartenant au secteur de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
- Concernant l'aide apportée aux viticulteurs, ceux-ci pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :
 - ◆ S'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois ;
 - ◆ S'ils perdent 70 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.
- Les établissements devant rester fermés administrativement, pourront recevoir chaque mois une aide à hauteur 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou 10 000 €.
- Les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée percevront une aide à hauteur de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 selon le niveau de baisse constaté.
- Afin de répondre aux questions des entreprises sur les mesures d'urgences, la DDFIP a mis en place un numéro spécial : 08 06 000 245. Joignable du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Il s'agit d'un numéro non surtaxé. Ce numéro n'a pas vocation à traiter les demandes d'accès au fonds de solidarité.
- Le remboursement des prêts garantis par l'État est décalé d'une année supplémentaire (soit mars 2022), de droit et pour toutes les entreprises en France
- Pour les entreprises qui sont totalement fermées comme les salles de sports ou discothèques ou fermées partiellement, l'État continuera de prendre en charge à 100 % de la rémunération des salariés tant que les restrictions sanitaires s'appliquent.

Stations de sports d'hiver :

- Suite à la modification du décret du 29 octobre, les remontées mécaniques pourront être en service :
 - ◆ pour des raisons de sécurité, de maintenance, de réparations, les remontées mécaniques peuvent fonctionner ;
 - ◆ pour les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
 - ◆ pour les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - ◆ pour les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.
- Le 1^{er} février, le Gouvernement a annoncé un plan d'aide pour la montage de 4 milliards d'euros (Prêt garanti par l'État compris). Concrètement, le gouvernement va prendre en

charge des frais fixes à hauteur de 70 % de toutes les entreprises, des stations et des vallées via les intercommunalités, avec un plafond de 3 millions d'euros par entreprise.

- La Région a voté mercredi un plan d'aide de 400 millions d'euros d'aide pour la montagne. Les stations du département seront éligibles à ces aides. Les maires des communes concernées seront contactés par la députée Vichnievsky, par ailleurs conseillère régionale qui n'a pas pu se connecter à la réunion d'hier.

Télétravail

- **Le télétravail doit être systématique. Toutes les missions télétravaillables doivent l'être au moins 4 jours sur 5.**
- Face à la crise de la Covid-19, le recours au télétravail à domicile est massif. Pour guider les contribuables dans leur déclaration des revenus de l'année 2020, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a prévu des mesures pour faciliter le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail. Plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/teletravail-mesures-specifiques-traitement-fiscal-frais-professionnels-engages-2020>

Divers

Vie des collectivités locales

- Le mécanisme dérogatoire proposé aux collectivités locales en 2020, leur permettant d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles COVID-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, au lieu de la faire peser entièrement sur un seul exercice budgétaire et de financer ces dépenses par l'emprunt, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Plus d'informations : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/etalement-des-depenses-covid-19-prolongation-du-dispositif-de-soutien-des-collectivites-locales>
- Les réunions à caractère obligatoire, de personnes morales peuvent être accueillies en ERP conformément à l'article 28 du décret et peuvent déroger au couvre-feu, conformément au 5° du I de l'article 4 du décret.
- Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes entreprises annoncent que les communes ou les collectivités territoriales peuvent désormais mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner.
- Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prorogeant l'état d'urgence réactive les dispositions dérogatoires au droit commun suivantes :
 - quorum pour les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent ainsi que les bureaux des EPCI à fiscalité propre : l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres est

présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle, et peut alors se réunir sans condition de quorum ;

– lieu de la réunion : la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut se tenir en tout lieu dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique). Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le Préfet du département ou son délégué dans l'arrondissement ;

– publicité des débats : La participation du public aux séances des assemblées délibérantes, entre 6 h00 et 19h00, est possible. L'accès au public est interdit durant la période du couvre-feu. Un document reprenant les différentes modalités d'accueil du public est joint.

Il est rappelé que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque, les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique toutefois, cette retransmission ne revêt pas un caractère obligatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales.

– visioconférence : la tenue en audioconférence ou en visioconférence des réunions des organes délibérants, bureaux, commissions permanentes est de nouveau permise. Pour autant, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique).

- Dans le cadre d'élections locales partielles, l'ouverture des salles polyvalentes municipales pour permettre la campagne électorale lors des élections locales partielles n'est pas autorisée. Cette interdiction frappant tous les candidats de la même façon, elle ne rompt pas l'égalité entre les candidats qui peuvent toujours mobiliser d'autres moyens de campagne